

Document:-  
**A/CN.4/SR.1198**

**Compte rendu analytique de la 1198e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1972, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

disposition énoncée au paragraphe 2 doit s'appliquer automatiquement et quelles que soient les conditions aux cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 21 est adopté, sous réserve de l'adjonction proposée par le Président.*

*Commentaire de l'article X (Cas d'occupation militaire, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités) [31] (A/CN.4/L.187/Add.14)*

*Le commentaire de l'article X est adopté.*

La séance est levée à 12 h 55.

## 1198<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 1972, à 15 h 15*

*Président : M. Richard D. KEARNEY*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session**

(A/CN.4/L.190 et Add.1 ; A/CN.4/L.191)

*(suite)*

#### *Chapitre III*

#### **QUESTION DE LA PROTECTION ET DE L'INVOLABILITÉ DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION SPÉCIALE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL**

**B. — *Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale***

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III, section B, de son projet de rapport (A/CN.4/L.191), qui contient le projet d'articles, approuvé au cours des séances précédentes, qui a pour objet la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, ainsi que les commentaires qui s'y rapportent. Les commen-

taires, qui ont dû être rédigés à la hâte dans des conditions difficiles, ont un caractère provisoire et toutes les suggestions que pourraient faire les membres de la Commission pour en compléter et en améliorer le texte seront incorporées à la version définitive.

2. Le Président propose que la Commission commence par l'adoption du projet d'articles en première lecture.

3. M. ALCÍVAR rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission après la présentation du rapport du Groupe de travail contenant la première série d'articles proposés (A/CN.4/L.186), il a exposé les raisons qui l'empêchaient d'approuver la façon dont on avait décidé d'aborder le problème, et a réservé sa position sur l'ensemble du projet<sup>1</sup>. Dans ces conditions, il était inutile qu'il prenne part à l'examen de chaque article, puisqu'il critiquait la manière dont le sujet était traité dans son ensemble.

4. A la suite des débats qui ont eu lieu à la Commission, le Groupe de travail, dans ses deuxième et troisième rapports (A/CN.4/L.188 et Add.1 et A/CN.4/L.189), a certes amélioré quelque peu certains articles, en particulier l'article 9 dont le texte excluait à l'origine toute prescription pour saisir la juridiction répressive des infractions définies à l'article 2 et qui dispose à présent que le délai de prescription sera celui qui est prévu par le droit interne de chaque Etat pour les infractions les plus graves. Toutefois, ces modifications n'ont pas éliminé les raisons qui l'empêchent d'accepter le projet. Ces raisons peuvent se résumer en neuf points.

5. Premièrement, le rôle spécifique de la Commission est de formuler des règles de droit international général que les Etats puissent adopter dans des traités multilatéraux généraux. En ce qui concerne la protection des agents diplomatiques et consulaires et de leurs familles, les règles de droit international général pertinentes se trouvent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup> et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup>.

6. Deuxièmement, les infractions mentionnées à l'article 2 du projet sont déjà définies dans le droit pénal de tous les pays comme des infractions sanctionnées par des peines. Il s'agit donc d'infractions relevant du droit interne et, en tant que telles, elles ressortissent aux autorités compétentes de chaque Etat.

7. Troisièmement, l'enlèvement de diplomates et de consuls pris comme otages aux fins de luttes politiques internes devient à l'heure actuelle un problème de plus en plus grave et là réside la seule justification que l'on puisse invoquer pour envisager ces actes du point de vue de l'ordre juridique international.

8. Quatrièmement, pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2780 (XXVI), il suffisait que la Commission rédige un projet d'articles destiné à renforcer les règles de droit inter-

<sup>1</sup> Voir 1184<sup>e</sup> séance, par. 9 et suiv.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. 596, p. 293.

national général qui obligent l'Etat à protéger la vie et les biens des personnes ayant droit à une protection spéciale tant que ces personnes se trouvent sur son territoire.

9. Cinquièmement, pour y parvenir, l'essentiel est que la future convention pose, comme règle de droit international général, que si un diplomate, un agent consulaire ou un membre de leur famille vient à être enlevé, le gouvernement de l'Etat hôte a l'obligation absolue de se conformer aux exigences des auteurs de l'enlèvement afin de sauvegarder la vie de la personne protégée en cause et ne peut invoquer aucune raison de politique intérieure ou étrangère pour se dérober à cette obligation.

10. Sixièmement, puisqu'il n'existe pas encore de règle de droit international général pour protéger les fonctionnaires des organisations internationales, le projet d'articles aurait dû prévoir leur protection de la même manière que pour les agents diplomatiques.

11. Septièmement, le projet d'articles cherche à résoudre le problème de la protection internationale des diplomates et autres personnes protégées en instituant une coopération judiciaire internationale, méthode qui ne peut apporter qu'une solution douteuse et exceptionnelle à ce problème.

12. Huitièmement, la définition qui est donnée de cette coopération à l'article 6 risque d'avoir pour conséquence de mettre en danger l'institution traditionnelle du droit d'asile. Cet article obligerait l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'enlèvement à l'extrader ou à le poursuivre. Cet Etat ne serait même pas autorisé à exercer son droit souverain de trancher la question préliminaire de savoir s'il y a commencement de preuve pour engager des poursuites contre l'« auteur présumé de l'infraction ».

13. Neuvièmement, si la capture illicite d'aéronefs, dont traite la Convention de La Haye de 1970<sup>4</sup>, est bien une infraction nouvelle, qui était tout récemment encore inconnue du droit interne et qui est nécessairement commise dans la sphère internationale, l'enlèvement ou rapt est en revanche une infraction sanctionnée depuis longtemps par le droit interne de tous les Etats. Le fait qu'elle soit désormais commise contre des agents diplomatiques ou consulaires ne signifie pas qu'il s'agit d'une infraction nouvelle, mais simplement que l'ordre juridique international est troublé par la perpétration d'infractions punissables en droit interne. Le problème ne sera pas résolu par une coopération judiciaire internationale mais seulement par le renforcement des règles de droit international général concernant les obligations inéluctables qu'ont les Etats envers les personnes auxquelles ils doivent une protection spéciale.

14. M. Alcívar tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu que, pour les raisons qu'il vient d'exposer, il votera contre le projet d'articles. Il tient aussi à préciser qu'il rejette catégoriquement l'idée exprimée au paragraphe 8 de l'introduction au chapitre III du projet de rapport, que l'Assemblée générale « jugera peut-être

important » d'élargir la portée du problème à étudier au-delà de la question spécifiée dans la résolution 2780 (XXVI).

15. M. CASTAÑEDA demande qu'il soit consigné au compte rendu qu'il est opposé au projet d'articles et votera contre son adoption pour les raisons qu'il a déjà indiquées à deux reprises<sup>5</sup>.

16. La deuxième version du projet d'articles présenté par le Groupe de travail constitue une amélioration par rapport à la première, en particulier pour ce qui est de l'article 9 relatif à la question de la prescription, mais les objections fondamentales qu'il a formulées contre le projet n'en subsistent pas moins.

17. M. HAMBRO dit que, pour gagner du temps, il présentera par écrit ses observations sur le projet d'articles afin qu'elles soient incorporées au commentaire.

18. M. BARTOŠ dit qu'il votera pour le projet dans son ensemble, sous réserve de l'observation que les personnes protégées visées par les articles ont, en vertu du droit international public, le devoir de se conduire honorablement à l'égard du pays et du peuple de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent ; une personne qui provoque la population locale ne saurait exiger une protection spéciale, encore qu'il n'appartienne pas à des particuliers de juger cette conduite.

19. M. YASSEEN estime que le droit international général contient déjà des règles presque complètes sur la question des personnes protégées. Néanmoins, puisque l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'étudier la question, il a collaboré à l'élaboration d'un projet. Le texte que la Commission est sur le point d'adopter en première lecture a bien entendu un caractère provisoire : M. Yasseen votera pour l'adoption de ce texte dans son ensemble, tout en réservant sa position définitive sur tous les points. Cette position dépendra des observations que présenteront les gouvernements.

20. M. ELIAS insiste pour que l'on complète les commentaires des articles proposés en y faisant état des réserves exprimées par certains membres sur les dispositions comme l'article 2 et l'article 9.

21. M. CASTAÑEDA appuie cette demande. Il espère que toutes les vues exprimées au cours du débat seront reflétées dans le commentaire, notamment les idées très importantes exposées par M. Bedjaoui<sup>6</sup>, qui n'assiste pas à la séance.

22. Le PRÉSIDENT assure la Commission que les observations orales ou écrites présentées par les membres au sujet des divers articles seront incorporées au commentaire.

23. M. SETTE CÂMARA réaffirme que la portée des articles dans leur ensemble lui paraît trop limitée. Il votera toutefois en faveur du projet, étant bien entendu qu'il s'agit d'une première étape dans l'examen du problème plus vaste du terrorisme en général.

<sup>4</sup> OACI, document 8920 ; voir *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 58 à 61.

<sup>5</sup> Voir 1151<sup>e</sup> séance, par. 10 et suiv., et 1183<sup>e</sup> séance, par. 3 et suiv.

<sup>6</sup> Voir 1183<sup>e</sup> séance, par. 23 et suiv.

24. M. EL-ERIAN dit qu'il n'a malheureusement pas pu assister aux séances au cours desquelles le projet d'articles sur la protection des diplomates a été examiné. Il n'entend pas, pour le moment, prendre position sur les questions qui ont été soulevées, ni sur les solutions qui ont été adoptées dans le projet. Il se bornera à réserver sa position, en insistant sur le caractère provisoire de ce projet, qui n'a pas été élaboré selon les méthodes habituelles de la Commission.
25. Toutefois, M. El-Erian ne votera pas contre le projet d'articles, premièrement à cause de son caractère provisoire et, deuxièmement parce que la Commission a cherché à se conformer à la volonté de l'Assemblée générale, produisant un projet destiné à amener les gouvernements à faire connaître leurs vues.
26. M. ALCÍVAR fait observer que, selon le paragraphe 7 de l'introduction au chapitre III du rapport, le projet d'articles ne présente pas un caractère purement provisoire ; à la fin de ce paragraphe, on lit en effet que la Commission a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale et « de laisser à l'Assemblée le soin de décider si, en raison de l'urgence de la question, il convenait de soumettre immédiatement ces articles à une conférence internationale pour examen ou de les renvoyer à la Commission pour complément d'étude à la lumière des observations des gouvernements ». Il est évident que le projet deviendrait définitif si l'Assemblée générale adoptait la première solution et le soumettait immédiatement à une conférence internationale.
27. M. YASSEEN rappelle qu'il a nettement indiqué dès le début quelle était sa position sur ce point. Il a accepté que le point 5 de l'ordre du jour soit étudié selon une méthode s'écartant de la procédure habituelle de la Commission, en ce sens qu'aucun rapporteur spécial ne serait désigné pour la question. Cependant, il a souligné en même temps la nécessité de demander aux gouvernements de faire connaître leurs observations afin que la Commission en tienne compte pour la deuxième lecture du projet. Il s'élève donc contre ce qui est dit dans le passage du paragraphe 7 de l'introduction du chapitre III, que M. Alcívar vient de citer. L'Assemblée générale a bien entendu le droit de prendre toute décision qu'il lui plaira, mais la Commission, pour sa part, n'a pas à proposer de procédure impliquant une renonciation aux méthodes éprouvées qu'elle a l'habitude de suivre pour produire des projets soigneusement étudiés.
28. M. ELIAS dit qu'il avait lui aussi cru comprendre que la Commission procéderait à une deuxième lecture du projet d'articles sur la base des observations présentées par les gouvernements.
29. M. AGO propose de résoudre le problème en supprimant le passage cité par M. Alcívar. L'Assemblée générale demeurera libre de choisir le parti qu'elle jugera le meilleur.
30. M. THIAM est d'accord avec M. Yasseen et M. Elias. Selon lui, le commentaire doit bien préciser que la Commission attend les observations des gouvernements.
31. M. OUCHAKOV dit que le passage incriminé, dans le projet de rapport, ne fait qu'énoncer le droit, que l'Assemblée générale possède de toute manière, de décider si elle soumettra immédiatement le projet d'articles à une conférence internationale ou si elle le renverra à la Commission pour complément d'étude à la lumière des observations des gouvernements. Il peut accepter la proposition de M. Ago tendant à supprimer le passage en question, car cela ne portera nulle atteinte aux droits de l'Assemblée générale en la matière.
32. M. USTOR peut lui aussi accepter la proposition de M. Ago, mais il n'a rien à objecter au paragraphe 7 sous sa forme actuelle. La question est d'une urgence exceptionnelle, comme le montre l'appel que l'Assemblée générale a lancé à la Commission.
33. M. RAMANGASOAVINA propose de remplacer le passage en question par un membre de phrase tel que : « et de le communiquer en même temps aux gouvernements pour demander leurs observations ».
34. M. SETTE CÂMARA dit qu'il peut accepter la suppression proposée par M. Ago, étant entendu que l'Assemblée générale décidera du meilleur parti à prendre. Cependant, il pourrait tout aussi bien accepter sans changement le texte du paragraphe 7. Il ne faut pas oublier que les Etats membres ont déjà fait parvenir des observations très circonstanciées<sup>7</sup>. En fait, la Commission s'est rarement attaquée à un sujet nouveau en ayant à sa disposition une telle abondance d'observations émanant des gouvernements.
35. M. YASSEEN tient à dissiper un malentendu possible. Lorsque la Commission a examiné quelle était la meilleure méthode à suivre pour étudier le point 5 de l'ordre du jour, elle s'est trouvée partagée entre deux courants d'opinions opposés. Le premier tendait à ce que la Commission rédige un projet d'articles définitif et le soumette à l'Assemblée générale, et le second à ce qu'elle suive sa procédure habituelle et désigne un rapporteur spécial pour la question. M. Yasseen a proposé alors une solution de compromis selon laquelle la Commission, sans désigner de rapporteur spécial, ne prendrait de décision définitive sur le projet d'articles qu'en seconde lecture, compte tenu des observations présentées par les gouvernements<sup>8</sup>.
36. M. OUCHAKOV se féliciterait de voir l'Assemblée générale adopter le projet d'articles comme base d'une convention internationale, car cela rehausserait le prestige de la Commission.
37. M. ALCÍVAR souligne que l'Assemblée générale n'a fixé aucun délai pour l'élaboration du projet d'articles. Dans sa résolution 2780 (XXVI), elle a simplement demandé à la Commission d'étudier la question de la protection des diplomates « le plus tôt possible ». Il est donc logique que celle-ci adopte un projet provisoire et le soumette à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations, conformément à la méthode que la Commission a toujours suivie pour l'élaboration de ses projets.

<sup>7</sup> Documents A/CN.4/253 et Add.1 à 5.

<sup>8</sup> Voir 1151<sup>e</sup> séance, par. 43.

38. Après un bref échange de vues, auquel prennent part M. USTOR, M. QUENTIN-BAXTER et M. ROSIDES, le PRÉSIDENT propose de remplacer la dernière partie du paragraphe 7, à partir des mots « et de laisser à l'Assemblée... » par les mots « et de communiquer aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations ».

*Il en est ainsi décidé.*

#### Article premier

*A l'unanimité, l'article premier est adopté.*

#### Article 2

39. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il s'abstiendra lors du vote sur l'article 2, mais qu'il votera pour l'ensemble du projet. Il présentera un exposé écrit de ses motifs, à inclure dans le commentaire.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 2 est adopté.*

#### Article 3

*A l'unanimité, l'article 3 est adopté.*

#### Article 4

*A l'unanimité, l'article 4 est adopté.*

#### Article 5

*A l'unanimité, l'article 5 est adopté.*

#### Article 6

40. M. RAMANGASOAVINA signale que les mots « action pénale » dans le texte français doivent être remplacés par le mot « poursuites », comme on l'a déjà fait pour l'article 5.

*A l'unanimité, sous réserve de cette correction du texte français, l'article 6 est adopté.*

#### Article 7

*A l'unanimité, l'article 7 est adopté.*

#### Article 8

*A l'unanimité, l'article 8 est adopté.*

#### Article 9

*Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 9 est adopté.*

41. M. TSURUOKA dit qu'il a voté en faveur de l'article 9, mais qu'il tient à faire consigner dans le compte rendu qu'il éprouve des doutes sérieux au sujet de la teneur de cet article.

#### Article 10

42. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, propose de remplacer, au paragraphe 1,

les derniers mots « l'action pénale » par « la procédure », de manière à englober non seulement les preuves afférentes aux poursuites, mais aussi celles qui peuvent servir à la défense de l'accusé.

*Il en est ainsi décidé.*

*A l'unanimité, l'article 10, ainsi modifié, est adopté.*

#### Article 11

*A l'unanimité, l'article 11 est adopté.*

#### Article 12 (versions A et B)

43. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il faudrait préciser dans le commentaire que la Commission ne souscrit à aucune des deux versions. Il conviendrait également de souligner que ces textes ne sont pas sur le même plan que les articles 1 à 11.

44. M. BARTOŠ et M. OUCHAKOV disent qu'ils s'abstiendront lors du vote sur l'article 12.

*Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 12 est adopté.*

45. M. ALCÍVAR tient à bien préciser qu'il n'a pas pris part au vote sur les différents articles parce qu'il n'approuve pas la conception d'ensemble du projet.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble du projet d'articles.

47. M. RAMANGASOAVINA dit qu'il faudrait souligner dans l'introduction que le but du projet est d'assurer non seulement la répression, mais aussi la prévention des infractions en question.

48. M. BARTOŠ dit qu'il votera en faveur de l'ensemble du projet d'articles, mais tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'il regrette que le projet ne contienne aucune règle stipulant que les personnes protégées ont le devoir de se conduire honorablement à l'égard du pays dans lequel elles se trouvent.

49. Le PRÉSIDENT dit que les diverses opinions exprimées seront mentionnées dans le commentaire.

50. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'ensemble du projet d'articles, l'opposition de M. Alcívar et de M. Castañeda étant dûment consignée dans le compte rendu.

*Il en est ainsi décidé.*

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles proposés sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (A/CN.4/L.191).

#### Commentaire de l'article premier

52. M. HAMBRO rappelle qu'on a fait observer, au sein de la Commission, qu'étant donné la définition des personnes ayant droit à une protection internationale, les diplomates ou autres fonctionnaires ne bénéficient

d'aucune protection en dehors du lieu où ils sont en poste.

53. Le PRÉSIDENT propose, pour régler cette question, de mentionner dans le commentaire que certains membres ont été d'avis que les diplomates devraient bénéficier d'une protection où qu'ils se trouvent, mais que d'autres ont estimé que, puisque les travaux de la Commission se situaient dans le cadre des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, elle ne devait pas aller au-delà de ces conventions.

*Il en est ainsi décidé.*

54. M. QUENTIN-BAXTER propose de mentionner, dans le commentaire, l'observation faite par un membre de la Commission, selon laquelle le projet d'articles ne s'appliquera pas aux fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge, par exemple.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve des adjonctions proposées, le commentaire de l'article premier est adopté.*

#### *Commentaire de l'article 2*

55. M. ELIAS propose de préciser, au paragraphe 5 du commentaire, que certains membres de la Commission ont estimé superflu de prévoir les menaces de commettre une attaque. Le commentaire devrait aussi faire état des réserves générales exprimées par certains membres de la Commission au sujet de la forme de l'article 2.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve des adjonctions proposées, le commentaire de l'article 2 est adopté.*

#### *Commentaire de l'article 3*

56. M. ROSSIDES note que l'ensemble du projet d'articles insiste beaucoup plus sur le châtement des auteurs des infractions que sur la prévention de ces infractions. Le commentaire devrait mentionner l'importance de la prévention et la nécessité de prendre des mesures pratiques pour protéger les diplomates dans les lieux où ils sont particulièrement exposés.

57. Le PRÉSIDENT propose de compléter le paragraphe 3 de manière à répondre à la préoccupation exprimée par M. Rossides, en précisant bien que les mesures de protection en question n'entrent pas dans le champ d'application du projet. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que, sous cette réserve, la Commission adopte le commentaire de l'article 3.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Commentaires des articles 4 et 5*

*Les commentaires des articles 4 et 5 sont adoptés.*

#### *Commentaire de l'article 6*

58. M. ELIAS propose que, l'article 6 prêtant à controverse, le commentaire mentionne de façon plus complète

quelques-uns des doutes et des préoccupations exprimés par certains membres de la Commission, qui expliquent la forme finalement donnée à cet article.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve du développement proposé, le commentaire de l'article 6 est adopté.*

#### *Commentaire de l'article 7*

59. Le PRÉSIDENT propose de développer aussi le commentaire de l'article 7 afin d'exposer en détail certaines des appréhensions exprimées à la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve du développement proposé, le commentaire de l'article 7 est adopté.*

#### *Commentaire de l'article 8*

60. Le PRÉSIDENT propose de développer aussi le commentaire de l'article 8.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve du développement proposé, le commentaire de l'article 8 est adopté.*

#### *Commentaire de l'article 9*

61. Le PRÉSIDENT propose que le commentaire de l'article 9 soit remanié afin de traduire les préoccupations exprimées par plusieurs membres de la Commission au sujet du problème des délais de prescription.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve de la révision proposée, le commentaire de l'article 9 est adopté.*

#### *Commentaires des articles 10 et 11*

*Les commentaires des articles 10 et 11 sont adoptés.*

#### *Commentaire de l'article 12*

62. Le PRÉSIDENT propose de mentionner dans le commentaire le fait que certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'inclure dans le projet d'articles une disposition sur le règlement des différends, en faisant valoir que de tels différends avaient peu de chance de se produire et que, même s'il s'en produisait, ils ne se prêteraient pas facilement à l'application de procédures de règlement. Le commentaire devrait aussi indiquer les raisons pour lesquelles les membres de la Commission ont déclaré préférer la version A ou la version B.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve des adjonctions proposées, le commentaire de l'article 12 est adopté.*

*La section B du chapitre III, ainsi modifiée, est adoptée.*

## A. — Introduction

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction (section A) du chapitre III, qui contient un résumé des débats de la Commission et une analyse de la portée, de l'objet et de la structure du projet. Il a déjà été décidé de modifier le paragraphe 7<sup>o</sup> et plusieurs suggestions ont été faites en vue de modifier la partie qui traite de la portée, de l'objet et de la structure du projet. Il propose de mentionner, au paragraphe 6, que certains membres de la Commission auraient préféré que celle-ci s'en tienne à la méthode dont elle use traditionnellement dans l'examen des problèmes, mais que la majorité a décidé de créer un groupe de travail spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

64. M. HAMBRO estime que le rapport ne rend pas suffisamment compte des doutes que de nombreux membres de la Commission ont exprimés au sujet de l'utilité de l'ensemble du projet. Nombreux ont été les membres de la Commission qui n'ont consenti à adopter le projet d'articles que parce que l'Assemblée générale avait expressément demandé à la Commission, eu égard à sa compétence technique, d'élaborer un tel projet.

65. Le PRÉSIDENT propose, pour donner satisfaction à M. Hambro, de mentionner dans l'introduction que, de l'avis de certains membres de la Commission, les résultats pratiques d'une convention du genre que l'on envisage ne justifieront pas son adoption.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section A, ainsi modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Chapitre IV

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
SUR D'AUTRES SUJETS (A/CN.4/L.190)

66. M. USTOR propose de supprimer la cinquième phrase du paragraphe 5 qui contient des détails inutiles.

*Il en est ainsi décidé.*

67. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « *Conventional stipulation* », dans la sixième phrase du paragraphe 5 du texte anglais, par « *treaty provision* ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.*

## Chapitre V

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION  
(A/CN.4/L.190 et L.191 et Add.1)

68. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « à l'une de ses prochaines sessions ».

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>o</sup> Voir par. 38 ci-dessus.

69. M. USTOR signale qu'alors qu'il est mentionné au paragraphe 2 que la question de la clause de la nation la plus favorisée figurera à l'ordre du jour de la prochaine session, il n'est pas fait mention de cette question au paragraphe 3. Il propose donc d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 3, les mots suivants : « et de consacrer un certain temps à l'étude de la question de la clause de la nation la plus favorisée ».

*Il en est ainsi décidé.*

70. M. ELIAS signale que le représentant du Comité juridique consultatif africano-asiatique a indiqué que la date et le lieu de la quatorzième session du Comité seraient précisés ultérieurement. Il convient donc de modifier le paragraphe 12 en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

71. Le PRÉSIDENT, se référant au paragraphe 31, propose que la Commission tienne sa prochaine session du 7 mai au 13 juillet 1973.

*Il en est ainsi décidé.*

72. M. HAMBRO propose de ne pas mentionner, au paragraphe 33, le montant exact du don offert par le Gouvernement brésilien pour la première Conférence commémorative Gilberto Amado.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le chapitre V, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 18 h 20.

1199<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 7 juillet 1972, à 10 h 5

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux  
de sa vingt-quatrième session

(A/CN.4/L.187 et Add.1 ; A/CN.4/L.187/Add.15 à 20)

(suite)

## Chapitre II

SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS  
(reprise du débat de la 1197<sup>e</sup> séance)